

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005,
lors de la 919e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

Rappelant les travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme pour l'enfance et son projet sur les politiques de l'enfance, en particulier les recommandations de la Conférence de Leipzig (1996) sur « Les droits des enfants et les politiques de l'enfance en Europe : de nouvelles approches? », ainsi que les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1286 (1996) relative à la stratégie européenne pour les enfants, 1551 (2002) relative à la construction au XXIe siècle d'une société avec et pour les enfants : suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996)), et 1601 (2003) relative à l'amélioration du sort des enfants abandonnés en institution ;

Réaffirmant de manière générale les textes juridiques relatifs à la situation des enfants vivant en institution, et en particulier la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Charte sociale européenne (STE n° 35) et la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160), et la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192) ;

Tenant compte des Résolutions et Recommandations du Comité des Ministres : de la Résolution n° R (77) 33 sur le placement des enfants, et de la Recommandation n° R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements, de la Recommandation n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales, de la Recommandation n° R (87) 6 sur les familles nourricières, de la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, de la Recommandation n° R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées, de la Recommandation n° R (98) 8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, de la Recommandation Rec(2003)19 sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux et de la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ;

Gardant à l'esprit les principes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant selon lesquels le placement des enfants devrait être évité autant que possible par des mesures préventives ;

Conscient du fait que, malgré les mesures préventives, certains enfants continueront de nécessiter un placement hors de leur famille ;

Considérant que la forme de placement doit avant tout correspondre aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant et prendre en considération, dans la mesure du possible, son avis personnel ; qu'il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant l'attention qu'elle mérite en tenant compte de l'âge de l'enfant et du degré de sa maturité ;

Désireux que tous les enfants placés, et notamment les enfants confiés à des institutions, grandissent dignement, dans les meilleures conditions possibles, sans être marginalisés ni durant leur enfance ni à l'âge adulte et qu'ils puissent devenir sans entrave des citoyens à part entière des sociétés européennes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'adopter les mesures législatives et autres qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris des directives et plans d'action nationaux, afin de garantir que les principes et normes de qualité énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation soient observés afin de parvenir au plein respect des droits des enfants vivant en institution, quels que soient les motifs ou la nature du placement ;
2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une vaste diffusion de cette Recommandation auprès des enfants, et des autres personnes et organismes pertinents.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)5

Principes fondamentaux

- La famille est l'environnement naturel où l'enfant doit grandir dans une atmosphère de bien-être, la responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombant aux parents ;
- des mesures préventives de soutien aux enfants et aux familles qui soient adaptées à leurs besoins spécifiques doivent être mises en place dans la mesure du possible ;
- le placement doit donc demeurer l'exception et avoir comme objectif premier l'intérêt supérieur de l'enfant et le succès de son intégration ou de sa réintégration sociale dans les meilleurs délais ; il doit garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant ;
- le placement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire et doit faire l'objet d'évaluations périodiques au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur les autres considérations lors de son placement ; toute aide possible doit être apportée aux parents afin de permettre un retour harmonieux de l'enfant dans sa famille et dans la société ;
- l'enfant qui quitte le placement devrait avoir le droit à une évaluation de ses besoins et à un soutien approprié après son placement en vue de sa réintégration dans la famille et dans la société ;
- la décision et la réalisation du placement ne sauraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines sociales, ethniques ou nationales, les opinions exprimées, la langue, la propriété, la religion, les handicaps, la naissance ou toute autre condition de l'enfant et/ou ses parents ;
- la procédure, l'organisation et les modalités du placement, comprenant un réexamen périodique de son bien-fondé, garantiront les droits de l'enfant, y compris celui d'être entendu ; il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant l'attention qu'elle mérite en tenant compte de l'âge de l'enfant et du degré de sa maturité ;
- toutes mesures de discipline et de contrôle appliquées dans les institutions, y compris celles visant à empêcher les enfants de se nuire à eux-mêmes ou à autrui, doivent se fonder sur la réglementation officielle et sur les normes établies ;
- la famille de l'enfant doit être impliquée, si possible, dans la planification et l'organisation de son placement ;

– lorsque le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas possible, d'autres prises en charge ou la poursuite de la mesure de placement doivent être envisagées en tenant compte des souhaits et de la continuité du parcours de l'enfant, de son épanouissement et de ses besoins propres.

Droits spécifiques des enfants vivant en institution

Pour garantir le respect de ces principes et droits fondamentaux de l'enfant, il convient de reconnaître aux enfants vivant en institution les droits spécifiques suivants :

- le droit à être placé en institution uniquement en réponse à des besoins reconnus comme impératifs après évaluation pluridisciplinaire, ainsi que le droit à bénéficier d'un réexamen périodique du placement ; lors d'un tel réexamen des solutions alternatives devraient être recherchées et l'avis de l'enfant pris en compte ;
- le droit de maintenir un contact régulier avec leur famille et les autres personnes qui sont importantes pour eux à moins que ceci soit clairement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; dans ce cas, les contacts peuvent être limités ou exclus ;
- le droit des enfants d'une même fratrie à rester ensemble ou à rester en contact régulier, et ce dans toute la mesure du possible ;
- le droit à une identité ;
- le droit de l'enfant au respect de son origine ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique ;
- le droit à la vie privée, y compris l'accès à la personne en qui ils ont confiance et à une instance compétente pour les conseiller, dans la confidentialité, sur leurs droits ;
- le droit à des soins de santé de qualité adaptés à des besoins et au bien-être individuels;
- le droit au respect de la dignité humaine et à l'intégrité corporelle, et en particulier à des conditions de vie humaines et non dégradantes et à une éducation sans violence y compris la protection contre les punitions corporelles et toute forme d'abus ;
- le droit à l'égalité des chances ;
- le droit d'accès à tous les types d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que tous les autres enfants
- le droit à être préparé par le jeu, le sport, les activités culturelles, l'éducation non formelle et les responsabilités croissantes, à devenir un citoyen actif et responsable ;
- le droit de participer au processus de prise de décisions qui concernent leur personne ou leurs conditions de vie au sein de l'institution ;
- le droit d'être informé de leurs droits et des règles de l'institution où ils vivent sous une forme adaptée aux enfants ;
- le droit de s'adresser à une instance identifiable, impartiale et indépendante afin de faire valoir leurs droits fondamentaux.

Lignes directrices et normes de qualité

Pour assurer la bonne application de ces principes et de ces droits, il convient de prendre en compte les lignes directrices et les normes de qualité suivantes :

- choisir un lieu d'accueil, lorsque la situation le permet, situé à proximité de l'environnement de l'enfant, organisé de manière à permettre l'exercice des responsabilités parentales et le maintien de contacts réguliers entre les parents et l'enfant ;
- disposer de petites unités de vie de type « familial » ;
- accorder la priorité à la santé physique et mentale de l'enfant et à son développement complet et harmonieux, qui constituent les conditions essentielles de la réussite d'un plan de prise en charge ;
- construire un projet de placement individualisé reposant à la fois sur le développement des capacités et aptitudes de l'enfant et sur le respect de son autonomie, ainsi que sur le maintien des contacts avec le monde extérieur et la préparation de l'enfant à la vie future hors de l'institution ;
- favoriser les conditions permettant d'établir une continuité des liens éducatifs et affectifs appropriés entre le personnel et les enfants notamment par la stabilité du personnel (présence en continu, mutations limitées) ;
- prévoir une organisation interne de l'institution fondée :
 - sur la qualité et la stabilité des unités de vie ;
 - sur la mixité des unités de vie, quand elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - sur un personnel hautement qualifié bénéficiant d'une formation continue ;
 - sur une rémunération adéquate du personnel ;
 - sur un personnel stable et en nombre suffisant ;
 - sur la diversité du personnel, notamment en termes de sexes ;
 - sur un travail d'équipe pluridisciplinaire, avec apport d'une supervision et d'autres modes de soutien ;
 - sur une utilisation des ressources à disposition à la fois efficace et centrée sur l'enfant ;
 - sur les moyens et la formation spécifiques nécessaires à la mise en place d'une coopération appropriée avec les parents de l'enfant ;
 - sur un code déontologique qui décrit des normes de pratique et qui soit conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- accréditer et enregistrer toutes les institutions de placement auprès des autorités publiques compétentes, conformément à des règles et à des normes nationales minimales ;
- assurer, à la lumière de ces normes, un système efficace de suivi (monitoring) et de contrôle externe des institutions de placement ;
- collecter et analyser des données statistiques pertinentes et soutenir la recherche pour les besoins d'un suivi efficace (monitoring) ;
- sanctionner toute violation des droits des enfants vivant en institution selon des procédures appropriées et efficaces en la matière ;

– reconnaître que, à côté des institutions publiques, les organisations non gouvernementales (ONG), les institutions confessionnelles et autres organismes privés peuvent jouer un rôle important à l'égard des enfants vivant en institution ; ce rôle devrait être défini par les gouvernements des Etats membres. Le fait d'impliquer les organismes non gouvernementaux ne saurait dispenser les Etats membres de leurs obligations envers les enfants en institution, énoncées dans la présente Recommandation, concernant en particulier la mise en place de normes appropriées, de systèmes d'accréditation et d'inspection par des organismes compétents.